

**N° 07145**

\_\_\_\_\_  
M. A.X

\_\_\_\_\_  
M. Bichet  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
M. Briseul  
Commissaire du Gouvernement

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie,

\_\_\_\_\_  
Audience du 13 décembre 2007  
Lecture du 26 décembre 2007

\_\_\_\_\_  
18-03  
C+

Vu la requête, enregistrée le 11 juin 2007, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au Tribunal la mainlevée de l'avis à tiers détenteur délivré par la paierie du territoire le 30 mai 2007 pour avoir paiement d'une somme de 319 396 F CFP ;

Par le moyen qu'il n'a pas été préalablement avisé de l'émission de cet acte ;

Vu, enregistré le 6 novembre 2007, le mémoire présenté par le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie qui conclut à l'irrecevabilité de la requête, et à son rejet, en faisant valoir que :

- l'avis d'imposition, la lettre de rappel, le commandement et l'avis à tiers détenteur ont été envoyés à l'adresse de M. X ; aucun de ces plis n'est revenu avec la mention non distribué ;

- le requérant a adressé un courrier à la paierie les 7 et 8 juin 2007 demandant la mainlevée de cet avis à tiers détenteur ; il lui a été proposé la mise en place d'un échancier sur six mois avec mainlevée de l'avis à tiers détenteur dès réception du premier versement ; il n'a pas respecté ce délai ;

- un dégrèvement a été accordé par la direction des services fiscaux le 7 août 2007 ; il y a donc un excédent de versement de 41 503 F qui sera imputé sur son impôt sur le revenu émis le 31 août 2007 ;

- la présente requête est irrecevable car l'intéressé n'a pas présenté une réclamation préalable auprès du trésorier-payeur général préalablement à l'introduction de son recours ;

Vu la lettre en date du décembre 2007 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu enregistrée le 10 décembre 2007 la réponse à cette communication faite par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2007 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de M. Latouche, pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'avis à tiers détenteur en litige n'ayant pas le caractère d'une mesure conservatoire, les conclusions de la requête doivent être regardées comme tendant non à la mainlevée de cet acte mais à la décharge de l'obligation de payer la somme de 319 396 F.CFP résultant dudit avis à tiers détenteur, émis le 30 mai 2007 par le comptable de la paierie du territoire pour avoir paiement de la cotisation d'impôt sur le revenu due au titre de l'année 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1167 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : “ - Les contestations relatives au recouvrement des impôts et taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables du Trésor ou au chef du service de la Recette doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Les contestations ne peuvent porter que : 1° - soit sur la régularité en la forme de l'acte ; 2° - soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de première instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 1112. ” ;

Considérant qu'en soutenant que le comptable public devait l'aviser, ou lui adresser une lettre de rappel, avant d'émettre à son encontre l'avis à tiers détenteur du 30 mai 2007, M. X conteste la régularité en la forme de l'acte de poursuites ; qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître d'une telle contestation ; que la requête de M. X doit, dès lors, être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1er : La contestation de M. X est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.